



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A C.3/46/L.57
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORT DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana,
Canada, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Hongrie,
Inde, Koweït, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République
arabe syrienne, Roumanie, Sierra Leone, Turquie, Vanuatu
et Zimbabwe ; projet de résolution

Situation des droits de l'homme dans le Koweït sous
occupation iraquienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme 2/ et les Conventions de Genève du
12 août 1949 3/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et
d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits
de l'homme où qu'elles se produisent,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Exprimant sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises lors de l'occupation du Koweït,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991;

2. Remercie de son rapport préliminaire le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne;

3. Se déclare vivement préoccupée de ce que des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers sont détenus en Iraq ou portés disparus;

4. Prie le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus, et de les libérer sans délai, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 4/ et de l'article 134 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 5/;

5. Prie aussi le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 127 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et des articles 129 et 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui sont décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. Prie en outre le Gouvernement iraquien de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. Exige que le Gouvernement iraquien coopère avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et qu'il facilite leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et, le cas échéant, le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus.

4/ Ibid., No 972.

5/ Ibid., No 973.